
Convention d'assistance habitation

EL4

Janvier 2018



**Réservé aux militaires de la Gendarmerie
et aux fonctionnaires de Police**

CONVENTION D'ASSISTANCE HABITATION - EL4

Ref 20171109-0000002193

Les garanties d'assistance sont assurées par

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 5 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000- Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACAM 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Ci-après dénommé « l'Assisteur »

Les garanties d'assistance ont été souscrites par l'intermédiaire de

EURALPHA ASSURANCES, SAS au capital de 37000 € 4 Rue de la Banque - BP 50086 - 70002 Vesoul cedex Société de courtage en assurances - RCS 348 966 631 B Vesoul N° ORIAS 07 005 955 soumise au contrôle de l'Autorité des assurances : ACP - 61 rue Taibout - 750436 Paris cedex 09 Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

Ci-après dénommé « le Courtier »

IMA Assurances intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

→ Depuis la France : **05 49 34 81 19**

→ Depuis l'étranger : **+33 5 49 34 81 19**

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
1. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES ASSISTANCE HABITATION	4
1.1 FAITS GENERATEURS	4
1.2 TERRITORIALITE	4
2. GARANTIES D'ASSISTANCES	4
2.1 RETOUR AU DOMICILE SINISTRE	4
2.2 INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE / PRESERVATION DU DOMICILE SINISTRE	5
2.3 GARDIENNAGE DU DOMICILE	5
2.4 EFFETS DE PREMIERE NECESSITE	5
2.5 HEBERGEMENT PROVISOIRE	5
2.6 TRANSFERT DU MOBILIER ET PRISE EN CHARGE D'UN GARDE-MEUBLE	6
2.7 DEMENAGEMENT	6
2.8 OFFRE DE RELOGEMENT	6
2.9 TRANSFERT DES ENFANTS VERS DES PROCHES	6
2.10 PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX	6
2.11 TRANSMISSION DES MESSAGES	6
2.12 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE	6
3. EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES	7
3.1 INFRACTION	7
3.2 FAUSSE DECLARATION	7
3.3 FORCE MAJEURE	7
3.4 EXCLUSIONS	7
4. VIE DU CONTRAT	8
4.1 DUREE des GARANTIES	8
4.2 RESILIATION	8
4.3 SUBROGATION	8
4.4 PRESCRIPTION	8
4.5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	9
4.6 RECLAMATION ET MEDIATION	9

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

◆ ANIMAUX DOMESTIQUES

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense),

Chats,

NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles, écureuils de Corée).

◆ BENEFICIAIRES des GARANTIES d'ASSISTANCE

Toute personne domiciliée en France, assurant son habitation auprès d'EURALPHA Assurances ainsi que les personnes vivant sous son toit à titre gratuit.

◆ DOMICILE

La résidence principale et la résidence secondaire désignées aux conditions particulières du contrat d'assurance. Il s'agit de bâtiments d'habitation et de dépendances.

Les dépendances étant définies comme suit :

"Tout local sous toiture distinct ou non du bâtiment d'habitation et qui n'est ni à usage d'habitation ni à usage professionnel, tels que les garages, les débarras, les hangars, les buanderies, les ateliers, ou les remises. Ne sont pas considérés comme dépendances, les combles et sous-sols qui communiquent directement avec l'habitation. Dans le calcul des dépendances déclarées aux Conditions Particulières, il convient de retenir la superficie développée des bâtiments".

◆ FRAIS D'HEBERGEMENT

Frais de la nuit à l'hôtel (petit déjeuner et taxe de séjour inclus), hors frais de téléphone et de bar.

◆ FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, la principauté de Monaco et Andorre, les DROM.

◆ SINISTRE

Conséquence sur l'habitation d'un des faits générateurs (cf paragraphe 1.1).

1. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES ASSISTANCE HABITATION

1.1 FAITS GENERATEURS

Les garanties de la présente convention s'appliquent en cas de dommages à l'habitation causés par :

- Bris de vitre
- Catastrophes naturelles
- Perte/Vol de clés
- Sinistre clés
- Dégâts des eaux
- Gel
- Incendie
- Explosion
- Foudre
- Inondation
- Ruissellement
- Accident électrique
- Tempête
- Grêle
- Vandalisme
- Vol
- Tentative de vol
- Fuite d'eau

Et ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer déceimment.

1.2 TERRITORIALITE

Les garanties d'assistance s'appliquent en France Métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et en outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte)

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine
- Si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer, le transport est effectué au sein de la collectivité de résidence de l'adhérent

2. GARANTIES D'ASSISTANCES

2.1 RETOUR AU DOMICILE SINISTRE

Dans le cas où le bénéficiaire de l'habitation garantie doit regagner son domicile inoccupé au moment de la survenance du sinistre, et si sa présence s'avère indispensable, IMA Assurances met à sa disposition un titre de transport du lieu de séjour (y compris s'il est en déplacement à l'étranger) à celui de l'habitation garantie.

Dans le cas où le bénéficiaire est dans l'obligation de retourner sur son lieu de séjour pour récupérer son véhicule automobile ou de continuer son séjour, IMA Assurances prend en charge, dans les mêmes conditions, un billet simple.

Lorsque IMA Assurances organise et prend en charge le retour au domicile en France, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque IMA Assurances a réalisé à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et d'en reverser le montant perçu à IMA Assurances, dans un délai maximum de 3 mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France sont pris en charge.

2.2 INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE POUR LA PRESERVATION DU DOMICILE SINISTRE

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA Assurances organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires, ainsi que leur première heure de main d'œuvre, dans les secteurs d'activité suivants :

- | | |
|--------------|---------------|
| - Plomberie | - Vitrierie |
| - Chauffage | - Maçonnerie |
| - Serrurerie | - Couverture |
| - Menuiserie | - Electricité |

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de ces interventions (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

2.3 GARDIENNAGE DU DOMICILE

Si, malgré la mise en œuvre des mesures conservatoires, le domicile sinistré doit faire l'objet d'une surveillance permanente afin de préserver d'un vol les biens restés sur place, IMA Assurances recherche et prend en charge pendant 48 heures maximum les frais occasionnés par la présence d'un vigile ou gardien chargé de surveiller les lieux.

2.4 EFFETS DE PREMIERE NECESSITE

Si, à la suite d'un sinistre majeur (incendie, explosion, cambriolage....) survenu au domicile, les effets personnels du bénéficiaire sont intégralement détruits ou inutilisables, IMA Assurances organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire qui réglera les achats des effets de première nécessité, dans la limite de 800€ TTC.

IMA Assurances se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction ou de la disparition de ses effets personnels.

2.5 HEBERGEMENT PROVISOIRE

Si le domicile du bénéficiaire est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA Assurances réserve et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, dans la limite de 5 nuits maximum par personne, dans un hôtel de confort « deux étoiles ».

Si besoin est, IMA Assurances organise et prend en charge le premier transport de la famille vers l'hôtel.

2.6 TRANSFERT DU MOBILIER ET PRISE EN CHARGE D'UN GARDE-MEUBLE

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA Assurances organise et prend en charge le transfert de ces meubles chez un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile.

IMA Assurances prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

2.7 DEMENAGEMENT

Si le domicile assuré est devenu inhabitable, IMA Assurances organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France dans un rayon de 100 km, dans les 60 jours qui suivent le sinistre.

2.8 OFFRE DE RELOGEMENT

Si le domicile est inhabitable au-delà de 5 jours après le sinistre, IMA Assurances met en relation le bénéficiaire avec les organismes de location d'hébergement pour trouver un logement provisoire. Aucune prise en charge de la part de IMA Assurances.

2.9 TRANSFERT DES ENFANTS VERS DES PROCHES

En cas de nécessité, IMA Assurances organise et prend en charge le voyage aller et retour en France des enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un accompagnateur, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA Assurances prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

2.10 PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Si le domicile du bénéficiaire est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA Assurances organise et prend en charge le transport et la garde d'animaux de compagnie, sous réserve, que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires.

La prise en charge ne pourra excéder 230 € TTC dans la limite d'un mois.

2.11 TRANSMISSION DES MESSAGES

En cas de nécessité, IMA Assurances peut se charger de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

2.12 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE

A tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations à caractère général, IMA Assurances met à la disposition du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de droit français.

A titre d'exemple, les domaines concernés sont les suivants : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger.

3. EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 INFRACTION

IMA Assurances ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

3.2 FAUSSE DECLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie.

3.3 FORCE MAJEURE

IMA Assurances ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.4 EXCLUSIONS

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le bénéficiaire lors de la durée de la prestation, excluent un remboursement à posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont également exclus les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire.

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels, nous permettra d'opposer au bénéficiaire la nullité du présent contrat.

Circonstances exceptionnelles :

IMA Assurances s'engage à mobiliser les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au contrat.

Cependant IMA Assurances ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par les hostilités, représailles, conflits, saisie arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait.
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvement populaire, look out, etc.
- par les cataclysmes naturels,
- par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atome ou de la radioactivité.
- par tout cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

- les états pathologiques résultant :

- d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent.
- d'une contamination par radio nucléides.

IMA Assurances ne pourra en aucun cas se substituer aux services de secours publics.

4. VIE DU CONTRAT

4.1 DUREE des GARANTIES

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat habitation souscrit par l'adhérent auprès d'EURALPHA.

4.2 RESILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès d'EURALPHA pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par EURALPHA auprès de IMA Assurances. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par de IMA Assurances.

4.3 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA Assurances ; c'est-à-dire que IMA Assurances effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

4.4 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA Assurances en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA Assurances a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par IMA Assurances du droit à garantie des bénéficiaires ;

- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA Assurances aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA Assurances et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle

4.5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destinée à IMA Assurances afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux sous-traitants et prestataires de IMA Assurances, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à EURALPHA, à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès de IMA Assurances aux coordonnées suivantes : dpo@ima.eu ou Correspondant Informatique et Liberté - Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de Paris- 79000 Niort.

4.6 RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de IMA Assurances par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.



4, rue de la Banque – BP 50086 – 70002 Vesoul cedex

Euralpha Assurances – SAS au capital de 37000 € – 4, rue de la Banque – BP 50086 – 70002 Vesoul cedex – société de courtage en assurances - RCS 348 966 631 B Vesoul - n° ORIAS 07 005 955 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr) - Autorité de contrôle des assurances : ACPR - 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09 – Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances